



Ville de LORRAINE

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT 233-2

Règlement 233-2 modifiant le « Règlement numéro 233 sur le traitement des membres du Conseil Municipal de la Ville de Lorraine »

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

QUE lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lorraine tenue le 14 décembre 2021, le projet de règlement suivant fut présenté et un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente du conseil :

Règlement 233-2 modifiant le « Règlement numéro 233 sur le traitement des membres du Conseil Municipal de la Ville de Lorraine »

QUE ce Règlement sera adopté par le conseil municipal de la Ville de Lorraine lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 18 janvier 2022, à compter de 19 h, qui se déroulera, si les mesures sanitaires nous permettent alors la tenue de la séance devant le public, au Centre culturel Laurent G. Belley, situé au 4, boulevard de Montbéliard, à Lorraine ou sinon, qui se déroulera en visioconférence.

Ainsi, toute personne peut transmettre ses questions, commentaires, demandes de précision ou autres suggestions concernant ce projet de Règlement, par écrit, avant le 18 janvier 2022 :

- a) par courriel à greffe@ville.lorraine.qc.ca;
- b) par la poste à l'hôtel de ville de Lorraine situé au 33, boulevard De Gaulle, Lorraine, QC J6Z 3W9;
- c) en personne à l'hôtel de ville, sur rendez-vous seulement, en communiquant avec le Service du greffe au 450 621-8550, poste 223 ou poste 273.

Les commentaires reçus seront analysés et résumés lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 18 janvier 2022.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT :

Le règlement 233-2 a pour but de modifier le règlement 233 comme suit :

Indexation :

L'article 9 est remplacé par le suivant :

La rémunération globale des membres du Conseil prévue aux articles 3 et 5 du présent règlement est indexée à la hausse à chaque exercice financier.

Cette indexation consiste en l'augmentation, pour l'exercice financier suivant, du montant applicable de l'exercice précédent par un pourcentage correspondant à la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation pour la région de Montréal, tels que publiés par Statistique Canada (IPC), pour la période comprise entre janvier et décembre de l'année précédente.

Nonobstant le paragraphe précédent, le Conseil peut choisir de fixer le taux d'indexation annuelle par résolution pour y appliquer un pourcentage moindre que celui déterminé au paragraphe précédent.

À compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'allocation de dépenses d'un élu sans qu'il ait à fournir de pièce justificative s'ajoute à son revenu imposable, en plus de l'indexation prévue au premier alinéa, la rémunération de base de l'élu est indexé à la hausse d'un montant équivalent au montant payable en raison de cette imposition.

Mesures transitoires et finales :

L'article 11 est remplacé par le suivant :

Le Règlement 155 sur le traitement des membres du Conseil Municipal de la Ville de Lorraine est abrogé et remplacé par le Règlement numéro 233 sur le traitement des membres du Conseil Municipal de la Ville de Lorraine et ses amendements.

Rétroactivité :

Le règlement 233-2 a effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

QUE ce projet de règlement peut être pris en communication en consultant le site Internet de la Ville au www.ville.lorraine.qc.ca;

Donné à Lorraine, le 15 décembre 2021.



**Me Annie Chagnon, avocate
Greffière**